

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil Municipal

2019-06 -14 – LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°6 DU PLU

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Municipale de la Maison des Associations, sous la présidence de :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de GUJAN-MESTRAS

Nombre des conseillers municipaux en exercice : 33

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2019

PRÉSENTS :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Maire de GUJAN-MESTRAS

Xavier PARIS, Élisabeth REZER-SANDILLON, Patrick MALVAES, Évelyne DONZEAUD, David DELIGEY, Ludovic DUCOURAU, Monique POISSON, André MOUSTIÉ, adjoints

Chantal DABÉ, André CASTANDET, Nicole NUGEYRE, François-Xavier RAHIER, Maryse LALANDE, Bruno DUMONTEIL, Mireille MAZURIER, Bernard COLLINET, Sylvie BANSARD, Forence ROUSSILHE, , Michelle LOUSSOUARN, Claude RAULIN, Danièle DUBOURDIEU, Alain POLI, Jacques CHAUVET, Maxime KHELOUFI, Tony LOURENÇO, Jean-Jacques GUIGNIER, conseillers municipaux

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION

Annie DUROUX donne procuration à Chantal DABÉ
Justine BONNEAUD donne procuration à André MOUSTIÉ
Joël LE FLECHER donne procuration à Jacques CHAUVET
Christiane SIRET donne procuration à Jean-Jacques GUIGNIER

ABSENTS EXCUSÉS

Sylviane STOME
Jérémy DUPOUY

Maxime KHELOUFI a été nommé secrétaire de séance

Le territoire de la commune de Gujan-Mestras entre dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des Etangs Littoraux Born et Buch.

Ce schéma, approuvé en 2016, est porté par le Syndicat Mixte des Lacs versants des lacs de Born et correspond au bassin versant des lacs de Cazaux-Sanguinet, Parentis-Biscarrosse, du petit étang de Biscarrosse et de l'étang d'Aureilhan.

Lors de la précédente procédure de modification du PLU, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le Syndicat Mixte du bassin Versant des Lacs de Born a fait part de son souhait de voir des dispositions de compatibilité mises en œuvre.

Il apparaît en effet qu'un certain nombre de zones humides effectives inventoriées dans le cadre du SAGE n'apparaissent pas dans les pièces cartographiques du PLU. Bien que la plupart de ces milieux se trouvent en espaces naturels (N, NPo, NL, Ng, NER), certaines se situent en zones agricoles ou urbaines et peuvent de ce fait être sujettes à destruction.

Afin de s'assurer de la compatibilité avec le SAGE et de la conformité avec le Règlement du SAGE, il est demandé que les zones humides effectives inventoriées soient identifiées dans l'atlas cartographique associé au Règlement du PLU, et fassent l'objet de mesures de protection strictes avec la mise en place de bande tampon dans les Dispositions générales du Règlement (au même titre que les cours d'eau). Une couche cartographique des zones humides validées a, à cet effet, été adressée par le Syndicat.

Cette mise en compatibilité ayant des incidences sur la cartographie du PLU, il a été décidé de mettre en place une procédure dédiée à travers une 6ème procédure de modification du PLU.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28.

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il vous est proposé de lancer une procédure de modification n°6 du PLU visant à intégrer la cartographie des zones humides de la ville et inventoriées dans le SAGE des Etangs Littoraux Born et Buch, et à y faire référence dans l'article 7 du règlement relatif aux règles d'implantation des constructions.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ainsi délibéré à Gujan-Mestras, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Marie-Hélène DESGAULX
Maire de Gujan-Mestras

